

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

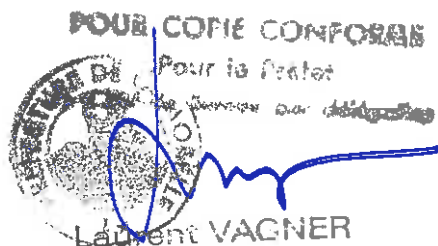
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **113**
du **16 MARS 2010**

prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif des installations de la filière « Méthacryliques », situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R 512-74 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ATOFINA le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la Société TOTAL Petrochemicals FRANCE (TPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis par la société ARKEMA par courrier ENV/FLT/L109/09 du 1^{er} octobre 2009 et complété par le courrier ENV/FLT/L015/10 du 22 janvier 2010, précisant les mesures prises pour la mise en sécurité des installations de la filière Méthacryliques dont la production cessera officiellement à la fin de l'année 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010 ;

Considérant que la société ARKEMA prévoit la fin de la mise en sécurité des installations de la filière Méthacryliques dans le courant du 1^{er} semestre 2010, cette mise en sécurité incluant la vidange, le platinage process et utilités, le lavage, la mise à disposition et la condamnation électrique ;

Considérant que ces opérations doivent s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité et l'environnement et notamment dans le respect des normes de rejet des effluents aqueux applicables ;

Considérant l'intégration des installations à démanteler au sein d'une plate-forme industrielle dont l'activité se poursuit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société ARKEMA, dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de la filière Méthacryliques mises à l'arrêt définitif, sises sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital. Les ateliers qui constituent la filière Méthacryliques sont les suivants :

- installations de stockage et de dépotage d'ammoniac ;
- atelier de fabrication d'acide cyanhydrique ;
- atelier de fabrication de cyanhydrine d'acétone ;
- atelier de fabrication de Méthacrylates de Méthyle – Acide Méthacrylique ;
- atelier de régénération d'acide sulfurique ;
- atelier P3 de fabrication de méthacrylates supérieurs.

Article 2 : Mise à jour administrative

Les prescriptions suivantes sont abrogées à compter de la mise en sécurité des installations concernées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Ateliers HCN et CA, et installations de stockage et de dépotage d'ammoniac	
N° 73-AG/3-1267 du 31 octobre 1973 autorisant l'extension et la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de nitrile acrylique, d'acide cyanhydrique et de leurs dérivés	Article 2.1°) Unités de fabrication proprement dites : atelier de synthèse d'acide cyanhydrique par amoxydation du méthane et ses annexes
N° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une sphère de stockage d'ammoniac de 3000 m ³ et la modification du poste de dépotage	Ensemble des prescriptions
N° 90-AG/2-600 du 20 décembre 1990 autorisant la création d'un nouvel atelier de production d'acide cyanhydrique	Ensemble des prescriptions à l'exception des articles 15, 29.2.1, 33, 34 et 36 relatifs à la chaudière DQB
N° 97-AG/2-68 du 1 ^{er} avril 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'atelier cyanhydrine d'acétone	Ensemble des prescriptions
N° 2003-AG/2-265 du 26 août 2003 prescrivant la fourniture de compléments à l'étude de dangers de l'atelier HCN	Ensemble des prescriptions
N° 2006-DEDD/1-271 du 12 juillet 2006 prescrivant en urgence des dispositions relatives à l'exploitation de l'atelier HCN/CA	Ensemble des prescriptions
N° 2007-DEDD/IC-28 du 2 février 2001 prescrivant des dispositions relatives à l'étude de dangers de l'atelier HCN/CA	Ensemble des prescriptions
N° 2007-DEDD/IC-374 du 3 octobre 2007 modifiant les arrêtés du 26/08/2003 et 20/12/1990	Ensemble des prescriptions
N° 2009-DEDD/IC-10 du 9 janvier 2009 imposant la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour ses installations de stockage/dépotage d'ammoniac et son atelier de production d'acide cyanhydrique	Ensemble des prescriptions
N° 2009-DEDD/IC-11 du 9 janvier 2009 autorisant à déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'élaboration des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Ensemble des prescriptions
N° 2009-DEDD/IC-139 du 19 juin 2009 imposant des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques pour l'atelier de production de cyanhydrine d'acétone	Ensemble des prescriptions
N° 2009-DEDD/IC-163 du 6 août 2009 modifiant l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989	Ensemble des prescriptions

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Atelier MAM-AMA	
N° 88-AG/2-408 du 8 juillet 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier pilote de fabrication d'acide méthacrylique ou de méthacrylate de méthyle	Ensemble des prescriptions
N° 92-AG/2-190 du 13 avril 1992 fixant des prescriptions complémentaires pour le stockage de toluène dans le réservoir RF 460	Ensemble des prescriptions
N° 98-AG/2-163 du 29 juillet 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation d'installations de fabrication de méthacrylate de méthyle	Ensemble des prescriptions
N° 2003-AG/2-39 du 12 février 2003 prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'atelier MAM-AMA, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur cet atelier	Ensemble des prescriptions
N° 2007-DEDD/IC-83 du 16 mars 2007 autorisant l'installation d'une alarme haute sur le bouilleur de chaque estérificateur de l'atelier MAM-AMA	Ensemble des prescriptions
N° 2007-DEDD/IC-178 du 22 juin 2007 portant à 5500 kg/j le flux de rejet en DCOeb de l'atelier MAM	Ensemble des prescriptions
Atelier RAS	
N° 73-AG/3-1268 du 31 octobre 1973 autorisant l'extension et la poursuite de l'exploitation de l'usine dite UGILOR SUD	Article 2 - 1 ^{er} tiret (atelier de fabrication de SO4H2), articles 33 à 40 relatifs à l'atelier RAS
N° 74-AG/3-1659 du 24 décembre 1974 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'oléum à 20%	Ensemble des prescriptions
N° 77-AG/3-1309 du 26 octobre 1977 modifiant l'article 35 de l'arrêté N° 73-AG/3-1268 du 31 octobre 1973	Ensemble des prescriptions
N° 81-AG/3-293 du 10 mars 1981 abrogeant l'article 35 de l'arrêté N° 73-AG/3-1268 du 31 octobre 1973	Ensemble des prescriptions
N° 2002-AG/2-278 du 14 octobre 2002 prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'atelier RAS, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur cet atelier	Ensemble des prescriptions
N° 2004-AG/2-212 du 17 mai 2004 imposant des prescriptions pour l'exploitation d'un bac de stockage d'huile lourde naphtalénique dans l'atelier RAS	Ensemble des prescriptions
N° 2004-AG/2-512 du 6 décembre 2004 prescrivant la réalisation de travaux complémentaires pour l'atelier RAS	Ensemble des prescriptions
Atelier P3	
N° 80-AG/3-818 du 2 juin 1980 autorisant à accroître la capacité de production d'esters par aménagement de la structure dite P3	Ensemble des prescriptions
N° 89-AG/2-291 du 1 ^{er} juin 1989 autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication de dérivés acryliques spéciaux dit P8	Ensemble des prescriptions
N° 89-AG/2-564 du 25 septembre 1989 autorisant la production du méthacrylate d'allyle	Ensemble des prescriptions
N° 91-AG/2-547 du 8 novembre 1991 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ateliers P1, P3 et P7	Ensemble des prescriptions pour ce qu'elles concernent P1 et P3
N° 2002-AG/2-277 du 14 octobre 2002 prescrivant des compléments à l'étude de dangers des ateliers P1 et P3, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur cet atelier	Ensemble des prescriptions
N° 2004-AG/2-475 du 2 novembre 2004 imposant certaines études pour l'exploitation des atelier P1 et P3	Ensemble des prescriptions

Une liste récapitulative des installations en exploitation au 30 juin 2010 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2010. Cette liste précisera pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, les caractéristiques de l'activité concernée.

Article 3 : Mise en sécurité des installations de la filière Méthacryliques

La mise en sécurité des installations de la filière Méthacryliques est effectuée avant le 30 juin 2010. L'ensemble des opérations de mise en sécurité développées ci-après se fait selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société ARKEMA désignées par le responsable du site.

L'ensemble des moyens de détection et de lutte contre un incendie, une explosion ou une émanation toxique est maintenu en état de fonctionnement jusqu'à la suppression complète des sources de dangers.

– Vidange des installations

Tous les équipements (incluant les lignes et conduites) des ateliers cités à l'article 2 sont inventoriés puis vidangés.

L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

– Platinage process/utilités

Les ateliers cités à l'article 2 sont physiquement déconnectés du reste des installations en exploitation.

Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

– Lavage/décontamination – Mise à disposition

La mise à disposition des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement. Les équipements ayant contenu des substances inflammables ou toxiques feront l'objet d'un contrôle préalable de l'atmosphère avant tous travaux (mise à l'air, travaux par point chaud, ...).

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les effluents issus du nettoyage des installations, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites conditionne l'évacuation des effluents vers les stations de prétraitement ou de traitement.

Article 4 : Démantèlement des installations de la filière Méthacryliques

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un cadenas clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations dans une plate-forme industrielle en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

